

À partir du mercredi 11 août 2021.

Couvre-feu

Afin de casser les effets de la 4^e vague, qui nous concerne désormais, le couvre-feu est adapté sur les communes les plus touchées par la hausse du nombre de contaminations : Cayenne, Macouria, Matoury, Rémire-Montjoly et Kourou.

Sur l'île de Cayenne, Macouria et Kourou (zone orange), les horaires du couvre-feu en semaine sont inchangés :
– de 20 h à 5 h du matin du lundi au samedi.

Toutefois, le couvre-feu total du dimanche est remis en place :
– du samedi 20 h au lundi 5 h du matin.

Sur le reste du département (zone verte), les horaires du couvre-feu sont inchangés : de 21 h à 5 h du matin toute la semaine y compris le dimanche.

Zone orange (Cayenne, Kourou, Macouria, Matoury, Rémire-Montjoly)	Du lundi au samedi de 20 h à 5 h du matin Du samedi 20 h au lundi 5 h du matin
Zone verte (le reste du département)	Tous les jours de 21 h à 5 h du matin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

#COVID-19
Modalités au
11/08/2021

Mesures différenciées de freinage COVID-19



	ZONE en ORANGE	ZONE en VERT
Déplacements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Déplacement libre hors couvre-feu 🟡 Attestation de déplacement durant le couvre-feu : <ul style="list-style-type: none"> - en semaine de 20h à 5h. - le week-end de samedi 20h au lundi 5h. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Déplacement libre hors couvre-feu 🟡 Attestation de déplacement durant le couvre-feu de 21h à 5h
Restaurants, cafés, bars et ambulants	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ouverts 🟡 Heure limite d'ouverture : 23h 🟡 Justificatif de déplacement pour les clients durant le couvre-feu 	
Salles de sport / activités sportives	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Salles de sport : Ouverts 🟡 Heure limite d'ouverture : 23h 🟡 Sous le respect d'un protocole sanitaire strict 🟡 Justificatif de déplacement pour les clients durant le couvre-feu 	
Activités touristiques, carbets, îles du Salut...	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Autorisés 🟡 Sous respect d'un protocole sanitaire strict 🟡 Visites/groupes limités à 10 pers. maximum 	
Salles de spectacle / Événements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Autorisés 🟡 Sous respect d'un protocole sanitaire strict 🟡 Sur autorisation préfectorale 	




PCR : Points de Contrôle Routier
Le passage des points de contrôle routier est possible, dans les deux sens, **uniquement pour les personnes ayant un schéma vaccinal complet ou à défaut un motif impératif.**

Déplacements aériens en provenance des Antilles

La Martinique et la Guadeloupe connaissent en ce moment une forte vague épidémique. Pour protéger la Guyane de cette vague, tout voyageur non vacciné arrivant sur le territoire en provenance des Antilles, devra disposer d'un motif impérieux, présenter avant l'embarquement un test PCR négatif (-72h) ou antigénique négatif (-48h) et attester sur l'honneur qu'il accepte de se soumettre à un test antigénique à l'arrivée, réalisé à l'aéroport Félix Éboué.

En cas de résultat positif, un arrêté préfectoral de quarantaine (10 jours) sera notifié au voyageur. Un test devra être réalisé au bout de 7 jours. S'il s'avère négatif, la quarantaine sera levée. Dans le cas contraire, la quarantaine sera prolongée.

Cette mesure ne concerne pas les voyageurs dont le schéma vaccinal est complet.

Pass sanitaire

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
12ème
Zigoto
Paysan

pass sanitaire COVID-19
Modalités au 23/07/2021

Qu'est-ce que le « pass sanitaire » ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- ✓ **Un certificat de vaccination**
(schéma vaccinal complet : 1 ou 2 doses selon le cas).
- ✓ **Un test négatif**
(PCR ou antigénique de moins de 48h).
- ✓ **Un certificat de rétablissement**
de la Covid-19 : test positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Générer facilement votre **certificat** à l'aide de l'application :



#TousAntiCovid



L'application du pass sanitaire se déploie sur tout le territoire national. En Guyane, afin de permettre une dynamisation de la vaccination, de manière à ce qu'une majorité de gyanaises et de gyanais puisse présenter son pass dans les lieux où il sera obligatoire (bars et restaurants par exemple), le préfet Thierry QUEFFELEC a décidé de repousser de 4 semaines sa mise en place sur le territoire. Une clause de revoyure est prévue dans quinze jours.

Cependant, depuis le 21 juillet 2021, certains secteurs d'activité appliquent déjà le pass sanitaire en Guyane et sont maintenus :

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.
- Les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.
- Les salles de jeux.
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire.
- Les établissements de plein air (terrains de sports, stades, piscines...), carbets touristiques, parcs zoologiques.
- Les établissements sportifs couverts.
- Les lieux de culte, s'ils sont utilisés pour un autre usage que les cérémonies religieuses.
- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.
- Les bibliothèques et centres de documentation, à l'exception des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées.
- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, qui ne sont pas organisées au bénéfice de sportifs professionnels ou de haut niveau, dès lors que le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.

 PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Où le « pass sanitaire »
est-il demandé ?**

 **pass** COVID-19
sanitaire
Modalités au
23/07/2021



L'application du « pass sanitaire » est exigée à compter de **50 visiteurs/spectateurs** dans tous les établissements recevant du public (ERP) suivants :

- ✓ **Établissements en plein air**
Carbets touristiques, Zoo et autres établissements de ce type...
- ✓ **Établissements sportifs clos et couverts**
Piscines, salles de sport...
- ✓ **Salles de jeux**
Bowlings, escape game, laser game...
- ✓ **Cinémas, salles de spectacles et salles à usage multiple**
Théâtres, salles de concert, cirques non forains, salles des fêtes/polyvalentes...
- ✓ **Musées, monuments, centres d'art, bibliothèques et médiathèques**
A l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées.

À ce jour,
le pass sanitaire
n'est pas exigé
pour les enfants
de 12 à 18 ans.